

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 32

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 12/64/CEE de la Commission, du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen* ..... 537/64

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/119/CEE — 64/120/CEE :  
*Signature de deux conventions de financement (Cameroun, Mali)* ..... 539/64

##### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/121/CEE — 64/122/CEE :  
*Missions d'États tiers (Japon, Équateur)* ..... 540/64

**8106\* — Principes et Méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté**

Dans cette brochure, l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté est décrite en détail ; en particulier, le champ de l'enquête, le calendrier adopté, le questionnaire, la nomenclature et sa correspondance avec les nomenclatures usuelles, les méthodes de pondération utilisées. Un chapitre spécial est consacré à la description de l'enquête de conjoncture sur les investissements.

Cette brochure est un numéro hors série du périodique « *Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté* », paraissant tous les quatre mois et publié, à partir de cette année, dans trois éditions bilingues : français/italien, allemand/néerlandais, anglais/français.

Prix de vente du périodique : par numéro : FB 35,— ; FF 3,50.  
abonnement annuel : FB 100,— ; FF 10,—.

Ce numéro hors série est édité en français, allemand, italien, néerlandais et anglais, et sera distribué gratuitement à tous les abonnés aux « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise ».

Des abonnements peuvent être souscrits aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués pour chaque pays à la dernière page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 12/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 février 1964

fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 2 et 31,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 19 mars 1963,

considérant qu'afin d'assurer une appréciation uniforme par la Commission des demandes de concours du Fonds présentées par les États membres, il y a lieu de déterminer les conditions permettant de reconnaître l'existence d'une situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 précité ;

considérant que, pour les travailleurs salariés et indépendants, ces conditions peuvent être déterminées, dès à présent, pour les différents secteurs économiques ;

considérant qu'en ce qui concerne les aides familiaux, il est indiqué de ne fixer actuellement ces conditions que pour ceux du secteur agricole étant donné qu'ils se trouvent dans une situation particu-

lière et que les cas déjà soumis au Fonds relèvent surtout de ce secteur ; qu'ultérieurement seront précisées les conditions dans lesquelles les aides familiaux des autres secteurs seront pris en considération,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Est considéré en situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil, modifié par le règlement n° 47/63/CEE :

1. Le travailleur salarié qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, a été occupé au cours des trois mois précédant la date de l'inscription visée sous a, au maximum pendant la moitié de la durée du travail considérée comme normale ou, au cours des six mois précédant la même date, au maximum pendant trois quarts de cette durée, à condition :

a) Qu'il soit inscrit à un bureau officiel de main-d'œuvre en vue d'obtenir un emploi salarié s'exerçant à temps plein, et

b) Que la durée réduite de son travail fasse l'objet d'une attestation du bureau de main-d'œuvre compétent ;

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

2. Le travailleur salarié occupant un emploi dans une entreprise ou partie d'entreprise dont la fermeture ou la réduction d'activité, décidée pour une date déterminée, entraîne à terme la cessation d'activité dudit travailleur, à condition :

a) Qu'il soit inscrit à un bureau officiel de main-d'œuvre en vue d'obtenir un emploi salarié s'exerçant à temps plein, et

b) Que la décision de son licenciement pour une date déterminée, résultant de la fermeture ou de la réduction de l'activité de l'entreprise envisagée, fasse l'objet d'une attestation motivée du bureau de main-d'œuvre compétent ;

3. Le travailleur indépendant qui se voit obligé d'abandonner son activité et l'aide familial dans le secteur agricole, à condition :

a) Qu'ils soient inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en vue d'obtenir un emploi salarié s'exerçant à temps plein, et

b) Pour l'aide familial du secteur agricole, en outre :

— soit que l'exploitant de l'entreprise familiale dans laquelle il travaille, obligé d'abandonner son activité, soit également inscrit à un bureau officiel de main-d'œuvre en vue d'obtenir un emploi salarié s'exerçant à temps plein ;

— soit que la rééducation professionnelle ou la réinstallation de cet aide familial soit autorisée par décision écrite du bureau de main-d'œuvre compétent, motivée par la situation économique et sociale de l'entreprise familiale intéressée.

#### Article 2

La durée du travail considérée comme normale au sens du paragraphe 1 de l'article premier, est celle fixée comme telle par convention collective ou, à défaut, celle habituellement pratiquée dans l'entreprise ou, si celle-ci se trouvait dans une situation particulière pendant la période de référence, dans la branche d'activité intéressée.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

## INFORMATIONS

---

### LA COMMISSION

#### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

##### Signature de deux conventions de financement

(64/119/CEE)

En date du 28 janvier 1964 a été signée la convention de financement n° 211/F/CA/S entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

*Projet n° 11.22.211* : Extension du collège Libermann à Douala (n° d'attente F/CA/52/62) pour un engagement provisoire de 180.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 729.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 9 décembre 1963.

---

(64/120/CEE)

En date du 4 février 1964 a été signée la convention de financement n° 210/F/SN/S entre la Communauté économique européenne et la république du Mali.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

*Projet n° 11.21.315* : Adduction d'eau de la ville de Sikasso (n° d'attente F/SN/48/62) pour un engagement provisoire de 83.000.000 de francs maliens (équivalant à environ 336.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 9 décembre 1963.

---

## REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

**Missions d'États tiers**

(64/121/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 14 février 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur Morio Yukawa qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès de la Communauté économique européenne.

A cette occasion le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(64/122/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 14 février 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur Clemente Yerovi Indaburu qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Équateur auprès de la Communauté économique européenne.

## OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

### STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.